



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-168

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2022-08-01-00031 - 74 - Délégation de signature Carole THIBAULT signée (2 pages) Page 3

78-2022-08-01-00032 - 85 - Délégation de signature Docteur LOKO GHT YN 78 signée (4 pages) Page 6

78-2022-08-01-00033 - CH Montesson Pierre Frédéric BRETON Décision délégation de signature GHT 78 (3 pages) Page 11

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-08-19-00001 - Arrêté préfectoral portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin (6 pages) Page 15

## **Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie**

78-2022-08-18-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté 78-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 autorisant l'organisation de manifestations sportives sur la Seine par l'Association Sportive Mantaïse (2 pages) Page 22

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00031

74 - Délégation de signature Carole THIBAULT  
signée



DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2022-74  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er août 2022 au 31 août 2022;

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame Carole THIBault, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier François QUESNAY de Mantes-la-Jolie .

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Carole THIBault, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines, à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à son domaine de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la paie et les dépenses de personnel, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- de la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'Administration Hospitalière, des Ingénieurs, des Directeurs des soins,
- des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel non médical après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Adresse postale : CH François Quesnay – 2 boulevard Sully  
78200 MANTES LA JOLIE  
Tél. : 01.34 97 40 04 – fax : 01.34 97 40 15

.../...

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole THIBAUT, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la gestion du personnel non médical, à l'exception des actes relatifs à la discipline et à l'évaluation.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter du 1er août 2022 et est valable jusqu'au 31 août 2022.

Fait à Mantes la Jolie, le 1<sup>er</sup> août 2022

Exemplaire de signature autorisée

Le Directeur général par intérim,

Carole THIBAUT

Sylvain GROSEIL



Marie BONHOMME



Destinataires :

- Madame FRANCONY
- Madame THIBAUT
- Madame BONHOMME
- Monsieur DUPRÉ- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00032

85 - Délégation de signature Docteur LOKO GHT  
YN 78 signée

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022/85

**Le Directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,**

*Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;*

*Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;*

*Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;*

*Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016;*

*Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> aout 2022 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> aout 2022 au 31 aout 2022;*

*Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Serge LOKO, en qualité de pharmacien*

### DECIDE

#### Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Serge LOKO, en qualité de pharmacien, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain Groseil, Directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-Les-Mureaux conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge LOKO, en qualité de pharmacien, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Rachel MOLINA, pharmacienne, Monsieur Abdelkader LEMDJADI pharmacien, Madame Adeline CHAMPIER, Monsieur Babakar MBENGUE et Madame Julie FILLON, Pharmacienne.

## Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation, » pour l'établissement partie le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux.

## Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.  
La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

## Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Le 1<sup>er</sup> aout 2022

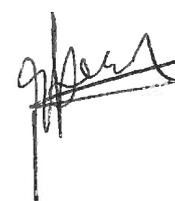
Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication*

ANNEXE

| Nom – Prénom   | Fonction     | Mention Reprise de l'Article 4  | Signature   |
|--|--------------|---|---|
| Titulaire de la délégation<br>Serge LOKO   | Pharmacien   | « Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation » |    |
| Reprise Article 2<br>Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature<br>Rachel MOLINA       | Pharmacienne | « Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation » |    |
| Reprise Article 2<br>Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature<br>Abdelkader LEMDJADI | Pharmacien   | « Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation » |  |
| Reprise Article 2<br>Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature<br>Adeline CHAMPIER    | Pharmacienne | « Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation » |  |
| Reprise Article 2<br>Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature<br>Babakar MBENGUE     | Pharmacien   | « Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation » |  |
| Reprise Article 2<br>Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature<br>Julie FILLON        | Pharmacienne | « Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation » |  |



Poissy



Saint-Germain-en-Laye

Centre Hospitalier Intercommunal



Les Oiseaux

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00033

CH Montesson Pierre Frédéric BRETON Décision  
délégation de signature GHT 78

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/82

**Le Directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,**

*Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;*

*Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;*

*Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;*

*Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016;*

*Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;*

*Vu la convention de mise à disposition de Pierre Frédéric BRETON, directeur des ressources matérielles et numériques et du développement durable, en qualité de référent achats établissement partie;*

### DECIDE

#### Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Pierre Frédéric BRETON, directeur des ressources matérielles et numériques et du développement durable, en qualité de référent achats établissement partie, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain Groseil, Directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Frédéric BRETON, directeur des ressources matérielles et numériques et du développement durable, en qualité de référent achats établissement partie, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Pascale LEXORTE, Attaché d'administration hospitalière, en qualité de référent achat établissement partie.

#### Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

*« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation, » pour l'établissement partie l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville.*

#### Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.  
La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

#### Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Le 1<sup>er</sup> aout 2022

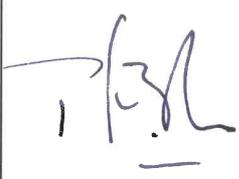
Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication*

ANNEXE

| Nom – Prénom  | Fonction   | Mention<br>Reprise de l'Article 4  | Signature   |
|---|--|--|---|
| <b>Titulaire de la délégation</b><br><br>Pierre-Frédéric BRETON   | Directeur des<br>Ressources<br>matérielles et<br>numériques /<br>Développement<br>durable, référent<br>achat établissement<br>partie | <i>« Pour le Directeur général<br/>           par intérim du Centre<br/>           Hospitalier de l'établissement<br/>           support du GHT Yvelines Nord<br/>           et par délégation »</i> |  |
| <b>Reprise Article 2<br/>           Remplaçant recevant<br/>           délégation de signature<br/>           en cas d'impossibilité du<br/>           titulaire de la présente<br/>           délégation de signature</b><br><br>Pascale LEXORTE | Responsable achat,<br>référent achat<br>établissement<br>partie  | <i>« Pour le Directeur général<br/>           par intérim du Centre<br/>           Hospitalier de l'établissement<br/>           support du GHT Yvelines Nord<br/>           et par délégation »</i> |  |

DDT

78-2022-08-19-00001

Arrêté préfectoral portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78-2022-08-**

**Portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2020-11-20-006 en date du 20 novembre 2020 portant notification, adressée au gérant de la société civile immobilière et agricole du Mesnil, du nombre d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) à prélever sur les territoires non chassés de la propriété du Mesnil, sur les communes de Fontenay-Saint-Père et Drocourt,
- VU** le jugement n°2008681 en date du 21 janvier 2021, du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, portant suspension de l'exécution de l'arrêté n° 78-2020-11-20-006 en date du 20 novembre 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en

- prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin,
- VU** le rapport d'opération en date du 12 août 2022 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, faisant état de la présence de nombreux animaux de l'espèce sanglier dans le secteur de Fontenay-Saint-Père et recommandant de prolonger l'opération de tir de nuit afin de réduire le sur-effectif de la population de sangliers sur le secteur de Fontenay-Saint-Père, en prévention de dommages importants aux cultures,
- VU** l'avis favorable en date du 17 août 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Le classement de Fontenay-Saint-Père, Follainville-Dennemont, Limay et Drocourt, comme communes "point noir" pour le sanglier.

Le déficit de prélèvement, depuis 2012, sur la propriété de SCI agricole du Mesnil, sise commune de Fontenay-Saint-Père et Drocourt, estimé fin 2020 par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à soixante-trois sangliers, hors prise en compte du taux d'accroissement annuel de l'espèce.

Le taux d'accroissement, depuis novembre 2020, des soixante-trois animaux de l'espèce sanglier non prélevés sur la propriété de la SCI agricole du Mesnil.

Les clichés photographiques en date du 15 mars 2021, pris par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, attestant du caractère non étanche du mur de la partie du parc du château du Mesnil délimitée par des panneaux indiquant "réserve de vie sauvage ASPAS", et des déplacements des sangliers sur les parcelles agricoles limitrophes et sur les fonds voisins.

L'absence de clôture autour de la zone boisée non chassée, d'environ 150 hectares, délimitée par des panneaux indiquant "réserve de vie sauvage ASPAS" au lieu-dit "la Tilleuse" sur la propriété de la SCI agricole du Mesnil, permettant aux animaux de l'espèce sanglier qu'elle abrite de se déplacer sur les parcelles agricoles limitrophes, sur les fonds voisins et sur les routes départementales CD 913 et CD 983.

Arrêté n°78-2022-08-

Portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin

2/5

Les dommages avérés causés par le sanglier sur les parcelles agricoles et sur les jachères du secteur de Fontenay-Saint-Père rendant impossible l'entretien, pourtant obligatoire dans le cadre de la PAC, de ces jachères pendant les périodes autorisées.

Le signalement de l'extension des dégâts du sanglier à une parcelle agricole sise commune de Brueil-en-Vexin.

La présence de nombreux animaux de l'espèce sanglier constatée sur le secteur de Fontenay-saint-Père par le lieutenant de louveterie territorialement compétent lors des opérations de tir de nuit effectuées en exécution de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002.

L'impossibilité, pour les exploitants agricoles impactés par les dégâts de sanglier, de garantir l'efficacité de clôtures électriques sur de grandes surfaces agricoles de plusieurs hectares.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole situées sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin.

La persistance des risques importants pour la sécurité publique, sous la forme de collisions entre sangliers et véhicules motorisés notamment sur les tronçons des routes départementales CD 913 et CD 983 qui traversent la propriété de la SCI agricole du Mesnil, à proximité immédiate de territoires classés "refuge de vie sauvage ASPAS".

La persistance des risques sanitaires liés à la surpopulation du sanglier dans les deux territoires classés "refuge de vie sauvage ASPAS" de la propriété de la SCI agricole du Mesnil.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La nécessité de mobiliser la louveterie en complément des prélèvements de sangliers effectués par les chasseurs locaux en chasse d'été.

L'indisponibilité temporaire du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2 durant certaines périodes de la validité du présent arrêté.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

Arrêté n°78-2022-08-

Portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin

3/5

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 7 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 est modifié comme suit:

*le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 24 novembre 2022.*

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **19 AOUT 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires,  
La cheffe du service environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Arrêté n°78-2022-08-  
Portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Saily, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin  
4/5

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n°78-2022-08-

Portant modification n°1 de l'arrêté n° 78-2022-06-24-00002 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin

5/5



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-08-18-00007

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté 78-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022  
autorisant l'organisation de manifestations  
sportives sur la Seine  
par l'Association Sportive Mantaise



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
Bureau de la Coordination,  
de l'Animation Territoriale et  
de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**Portant modification de l'arrêté 78-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 autorisant**  
**l'organisation de manifestations sportives sur la Seine**  
**par l' « Association Sportive Mantaise »**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 17 août 2022 de l' « Association Sportive Mantaise » représentée par Monsieur Mathias AFOY, Président de la section Voile de l'association Sportive Mantaise, sollicitant la modification de date pour l'autorisation d'organiser **la régata suivante** :

• **Régata de voiliers habitables les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022, (La jolie Mantaise) entre 10h00 et 16h30 du PK 109.000 au PK 115.000 ;**

Considérant que la date du dimanche 11 septembre 2022 n'a pas été mentionnée dans l'arrêté préfectoral susvisé du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 17 août 2022,

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie :

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'autorisation

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 concernant l'autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour l'« Association Sportive Mantaise » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'« Association Sportive Mantaise » représentée par Monsieur Mathias AFOY, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses 4 régates à la voile sur la Seine, du samedi 2 avril 2022 au dimanche 11 décembre 2022, du PK 109.000 au PK 115.000, selon le calendrier joint.

Les entraînements et les régates devront se dérouler exclusivement entre le PK 112.000 et le PK 115.000.

Au titre de transfert, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives (PK 109), rejoindre les zones désignées à la pratique de la voile (PK 112 à 115) à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne devra être respecté sur l'ensemble de ses prescriptions.»»

Le reste sans changement.

### Article 2

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Mathias AFOY.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

18 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Tél : 01.30.92.74.00.

Mél : [sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr)

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex